

Strasbourg, 16 octobre 2008

DH-MIN(2008)005

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES
A LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
(DH-MIN)

RAPPORT D'ACTIVITE

Période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008

**Strasbourg
Conseil de l'Europe
Salle G.2, bâtiment Agora**

I. Introduction

1. En novembre 2004¹, les Délégués des Ministres ont adopté le mandat spécifique du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) pour les années 2005-2006. Le 18 janvier 2007², les Délégués des Ministres ont renouvelé le mandat du DH-MIN pour les années 2007-2008 (annexe I). Le DH-MIN a adopté le présent rapport lors de sa 8^e réunion (15-16 octobre 2008) afin de fournir au CDDH et aux autres parties concernées une vue d'ensemble des activités du Comité pendant les années 2007-2008.
2. Pendant la période de référence, le DH-MIN a tenu quatre réunions, du 21 au 23 mars 2007, du 17 au 19 octobre 2007, les 12 et 13 mars 2008 et les 15 et 16 octobre 2008, sous la présidence de Mme Judit Solymosi (Hongrie) et la vice-présidence de M. Detlev Rein (Allemagne), en 2007, et de Mme Bilge Tekin-Befrits (Suède), en 2008. Lors de sa 8^e réunion, le DH-MIN a élu Mme Milena Klajner (Croatie) comme Présidente (cette décision est soumise à l'approbation du CDDH) et Mme Bilge Tekin Befrits (Suède) comme Présidente, l'un et l'autre pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la prolongation du mandat du Comité.
3. Une conférence internationale sous le titre « Dix ans de protection des minorités nationales et des langues régionales ou minoritaires : institutions et impact » a été organisée en liaison avec la réunion plénière du DH-MIN le 11 mars 2008, avec la participation des membres du DH-MIN. Cette conférence, organisée sous l'égide de la présidence slovaque du Comité des Ministres, a marqué le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, respectivement le 1^{er} février et le 1^{er} mars 1998. Elle a permis de passer en revue l'expérience acquise au cours des dix dernières années et de réfléchir au rôle des institutions nationales et internationales chargées de la mise en œuvre de ces deux instruments. La conférence a aussi examiné leur impact sur les politiques, la législation et les pratiques nationales en matière de protection des minorités et des langues minoritaires. L'ordre du jour de la conférence est reproduit à l'annexe II.

II. Approche générale et méthodes de travail

4. S'appuyant sur l'expérience acquise pendant les années 2005-2006 et attentif aux termes de son mandat, le DH-MIN a continué à axer ses travaux sur l'analyse approfondie de plusieurs questions transversales pertinentes pour les Etats membres, principalement afin d'établir un tableau d'ensemble des législations et des bonnes pratiques et de contribuer à une information plus complète de ses membres, ainsi qu'éventuellement à la formulation de propositions en vue de les soumettre au CDDH, y compris des études et des projets de recommandations sur des questions d'intérêt général. Le DH-MIN a aussi contribué au travail des Délégués des Ministres, notamment en préparant six avis sur des projets de réponse du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (annexes III à VIII).
5. Dans la mise en œuvre de ces activités, le DH-MIN s'est dûment appliqué à éviter toute ingérence dans le travail des mécanismes de contrôle existant dans le domaine de la protection des minorités

¹ Décision CM/Del/Dec(2003)845/11.6, adoptée lors de la 902^e réunion du Comité des Ministres le 3 novembre 2004.

² Décision [CM/Del/Dec\(2007\)984/4.1b/appendix13F](#), adoptée lors de la 984^e réunion des Délégués des Ministres tenue les 17 et 18 janvier 2007.

et, en particulier, du Comité consultatif chargé du suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : « la Convention-cadre »). Ce point était spécialement souligné dans les avis du DH-MIN sur les projets de réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1772 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités nationales en Lettonie et à la Recommandation 1775 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la situation des populations finno-ougriennes et samoyèdes.

6. Le DH-MIN a servi de forum pour l'échange d'information entre les Etats membres et avec d'autres organes intervenant dans le domaine de la protection des minorités nationales. Des représentants du Haut-Commissariat pour les minorités nationales de l'OSCE ont pris part à toutes les réunions du DH-MIN pendant la période de référence et participé activement à un certain nombre de discussions, notamment à propos des dispositions des lois électorales et des lois sur les partis politiques intéressant les minorités nationales, de l'application des instruments existants qui portent sur la protection des minorités nationales et la non-discrimination à l'égard des nouvelles communautés et du rôle des Etats-parents dans l'établissement et le maintien de liens avec leurs minorités à l'étranger.
7. Des représentants du Comité consultatif de la Convention-cadre ont participé à un certain nombre de réunions du DH-MIN. Des échanges de vues ont également été organisés entre le DH-MIN et les représentants du Comité consultatif sur diverses questions d'intérêt commun comme les conclusions du Comité consultatif concernant les besoins et les attentes des minorités dans le domaine des médias, la participation aux affaires publiques des personnes appartenant à des minorités nationales et le schéma pour les rapports du troisième cycle de suivi à présenter par les Etats conformément à la Convention-cadre.
8. Le DH-MIN a souvent sollicité l'avis d'organes tels que la Commission de Venise, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, le Comité européen sur les migrations et le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel lorsqu'il débattait de questions à propos desquelles ces organes ont développé une expertise spécifique pertinente du point de vue de la protection des minorités nationales.
9. Les membres du DH-MIN ont tenu régulièrement des échanges de vues et d'expériences sur les politiques et les bonnes pratiques de protection des minorités nationales, notamment par des tours de table réguliers.
10. Le DH-MIN a axé ses travaux sur : i) la préparation des projets de réponse du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ; ii) les informations fournies par les Etats membres en réponse aux questionnaires sur « la collecte des données à caractère ethnique, ainsi que des méthodes adéquates pour collecter de telles données » et « l'accès des minorités nationales aux nouveaux médias » ; iii) les échanges d'informations, de points de vue et d'expériences avec les spécialistes des domaines concernés ainsi qu'avec d'autres organes s'occupant de questions intéressant les minorités nationales (cette méthode a été particulièrement bien appliquée dans le cas des échanges d'informations sur la promotion de l'usage des langues maternelles dans les communautés minoritaires, notamment par le biais d'exposés présentés par des experts nationaux ayant une expérience spécifique en ce domaine).

III. Travail sur des thèmes spécifiques

A – La collecte des données à caractère ethnique, ainsi que des méthodes adéquates pour collecter de telles données

11. Lors de sa 5^e réunion, le DH-MIN a décidé d'examiner la question de la collecte des données à caractère ethnique, ainsi que des méthodes adéquates pour collecter de telles données, en prenant en compte les normes élaborées et appliquées par le Conseil de l'Europe et ses Etats membres, ainsi que dans le cadre de l'Union européenne.
12. Pour assister le DH-MIN dans ses travaux sur cette question, le secrétariat de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a présenté une étude du cadre juridique et pratique régissant la collecte de données sur l'origine ethnique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Un membre du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) a également présenté les travaux de son comité.
13. Les normes de l'UE ont été présentées par un expert indépendant, M. Timo Makkonen, juriste et chercheur basé à Helsinki (Finlande), auteur du Manuel européen de la collecte de données (*Handbook on Data Collection*), qui a fait un exposé sur la collecte des données envisagée sous l'angle de la protection des données et de la vie privée ainsi que sur le travail déjà réalisé en ce domaine par la Commission européenne.
14. Lors de la discussion qui a suivi, plusieurs délégations ont souligné l'intérêt des contributions d'experts. Plusieurs délégations ont mis l'accent sur la nécessité de prendre en compte la diversité d'opinions et d'approches au sein du DH-MIN sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités du point de vue de la collecte et du traitement des données à caractère personnel. Le Comité a décidé d'élaborer un « Questionnaire sur la collecte des données à caractère ethnique » (doc. DH-MIN(2007)012, annexe IX) qui a ensuite été soumis aux Etats membres afin de recueillir des informations sur des questions telles que les sources des données sur l'origine ethnique (recensements ou autres), le cadre juridique de la collecte de données, le stockage, le traitement et l'accès aux données, et le consentement individuel des personnes concernées. Les réponses ont été regroupées dans le document DH-MIN (2008)001rev.1, qui peut être consulté sur le site web du Conseil de l'Europe. Des experts travaillent actuellement à l'analyse des réponses au questionnaire.

B - Accès des minorités nationales aux nouveaux médias

15. En s'appuyant sur l'expérience acquise pendant les années 2005-2006 au sujet de l'accès des minorités nationales aux médias, le DH-MIN a réalisé une analyse approfondie de la situation concernant l'accès des minorités nationales aux nouveaux médias. A cet égard, les développements technologiques rapides intervenus ces dernières années ont entraîné des changements considérables dans les services de radiodiffusion et suscité l'apparition de nouveaux canaux de communication entre les citoyens et les gouvernements.
16. Les discussions au sein du Comité, auxquelles les représentants du Comité consultatif de la Convention-cadre et du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires ont activement participé, ont abordé plusieurs questions concrètes comme l'accès transfrontière aux médias, la compatibilité des alphabets et la mise à disposition de plates-formes permettant l'utilisation des signes diacritiques propres à certaines langues minoritaires, ou encore

l'impact de la numérisation sur l'accès aux médias tant à l'intérieur d'un Etat que par-delà les frontières.

17. Afin d'identifier les bonnes pratiques dont pourraient éventuellement s'inspirer d'autres Etats membres intéressés, le Comité a établi un « Questionnaire sur l'accès des minorités nationales aux nouveaux médias dans la société de l'information ». La collecte des réponses s'est, comme on pouvait s'y attendre, heurtée à des difficultés, étant donné l'étendue du secteur des médias, le nombre de parties intéressées et les écarts en ce qui concerne le niveau de connaissances techniques requis pour fournir des réponses détaillées. Les réponses ont été publiées en juin 2008 sur le site web du Conseil de l'Europe (doc. DH-MIN(2007)009rev.3) et des experts procèdent actuellement à leur analyse.

C - Pertinence pour les nouvelles communautés des instruments existant en matière de protection des minorités nationales et de non-discrimination, qu'ils soient juridiquement contraignants ou non

18. Donnant suite à la proposition d'un Etat membre formulée lors de la 4^e réunion du DH-MIN en octobre 2006, le Comité a examiné la question de la pertinence, pour les nouvelles communautés, des instruments contraignants ou non contraignants existant en matière de protection des minorités nationales et de non-discrimination. Avant d'ouvrir la discussion à ce sujet, le Comité a entendu les représentants de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) sur les principes essentiels énoncés dans le Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités et de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire sur les droits des travailleurs migrants et l'intégration des nouvelles communautés au sein de la société.
19. Le Comité a également entendu les représentants du Comité européen sur les migrations (CDMG), qui l'ont informé des principes essentiels des politiques migratoires européennes en mettant l'accent sur l'intégration, les relations entre communautés et les relations avec les pays d'origine. Enfin, le Haut-Commissariat pour les minorités nationales de l'OSCE lui a présenté les activités du Haut-Commissaire, en particulier sur les questions touchant aux migrations et à l'intégration. Au cours de la discussion, certains Etats membres ont soulevé des questions spécifiques, notamment celles de l'intégration professionnelle, de l'enseignement de la langue du pays d'origine et du respect de l'identité culturelle. Des opinions divergentes se sont exprimées et il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur l'applicabilité aux nouvelles communautés des normes relatives à la protection des minorités nationales et à la non-discrimination. Toutefois, la majorité des membres du DH-MIN ont été d'avis que l'examen de cette question ne relevait pas des tâches fondamentales du Comité.
20. Néanmoins, conscient des avis émis par le Comité consultatif de la Convention-cadre et d'autres organes internationaux soulignant la nécessité d'une approche flexible des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, le DH-MIN s'efforce de suivre attentivement l'évolution des normes et de la situation en ce domaine.

D - Promotion de l'usage des langues maternelles dans les communautés minoritaires

21. Le Comité a pris pour habitude pendant la période de référence d'examiner des études de cas portant sur les bonnes pratiques en matière de promotion de l'utilisation des langues maternelles dans les communautés minoritaires, afin de tirer profit de l'expérience des Etats membres et de

faire connaître les pratiques exemplaires, en particulier dans le domaine de l'éducation et de l'administration de la justice, ainsi qu'au niveau des collectivités locales.

22. Sept auditions sur ce thème se sont échelonnées sur trois réunions du Comité. M. Ján Hero, directeur de l'école primaire de Kremnica (République slovaque), a présenté un exposé sur les dispositions mises en place dans cette école pour enseigner aux enfants roms en romani et sur l'expérience acquise en ce domaine. Dans son exposé sur la situation de la minorité croate de Roumanie, M. Mihai Radan, député et président de l'Union croate de Roumanie, a présenté l'enseignement en langue croate dispensé dans les villages de Carasova et Lipova, situés dans l'ouest de la Roumanie.
23. Le Comité a prêté dûment attention à la question de la promotion des langues parlées par des communautés linguistiques de petite taille. M. Dragan Knezevic, conseiller auprès de l'agence des droits de l'homme et des droits des minorités, a présenté un exposé sur l'enseignement dans les langues minoritaires et l'utilisation officielle des langues des petites communautés minoritaires en République de Serbie, en mettant en particulier l'accent sur la minorité ruthène de Serbie. M. Ivo Berther, chef du service de promotion des langues (Sprachenförderung) de l'office de la culture du canton des Grisons (Suisse), a présenté le plan du gouvernement du canton pour l'enseignement du romanche (Rumantsch Grischun) à l'école, tandis que M. Roland Verra, chef de la commission pour l'enseignement scolaire du ladin à Bolzano (Italie), a présenté le modèle d'enseignement plurilingue établi à l'intention de la minorité ladine.
24. Enfin, Mme Marie-Gabrielle Merloz, membre du DH-MIN au titre de la France, a présenté un exposé sur la position de la France concernant l'utilisation des langues d'origine et des langues maternelles dans le secteur de l'éducation. Cet exposé a mis l'accent sur le très riche patrimoine linguistique de la France et sur les mesures concrètes prises par les pouvoirs publics pour enseigner les 75 langues régionales et minoritaires parlées traditionnellement par les citoyens français.

E – Lignes directrices sur les procédures visant à développer des relations entre un Etat et ses minorités apparentées résidant dans un autre Etat

25. La question de la valeur ajoutée potentielle de lignes directrices sur les procédures visant à développer des relations entre un Etat-parent et ses minorités apparentées résidant dans un autre Etat a été soulevée dans le cadre de la discussion autour de l'avis du DH-MIN sur le projet de réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1735 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur le concept de « nation ». La réponse, adoptée le 20 février 2008, invitait le DH-MIN à débiter d'examiner, lors de sa réunion d'octobre 2008, de la valeur ajoutée potentielle de telles lignes directrices, compte tenu des travaux actuellement menés dans ce domaine par, notamment, la Commission de Venise, le Comité consultatif de la Convention-cadre, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.
26. Dans ce contexte, le Comité a invité des représentants du Haut-Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales à présenter les Recommandations émises récemment par le Haut-Commissaire sur la question des minorités nationales dans les relations entre Etats. M. Bogdan Lucian Aurescu, membre de la Commission de Venise, a présenté les conclusions du rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent de 2001 et les développements récents concernant la protection des minorités nationales par leur Etat-parent.

27. Lors de la discussion qui s'en est suivie, certains Etats membres qui ont adopté une législation sur les relations avec les minorités résidant dans un autre Etat ont présenté leur législation et leur pratique nationales à cet égard.
28. Après avoir analysé le travail effectué à ce jour dans ce domaine, une large majorité des membres du Comité est d'avis que les normes du Conseil de l'Europe et de l'OSCE sont de nature complémentaire et posent les principes de base pour guider les Etats dans ce domaine. Le DH-MIN considère qu'il n'est pas nécessaire pour l'instant d'élaborer de nouvelles lignes directrices. Le Comité décide de continuer à recueillir des informations sur cette question afin de suivre les évolutions et de discuter de la façon dont les Etats membres font usage des normes existantes dans leurs politiques et il réexaminera cette question le moment venu.

Divers

29. La présidente du DH-MIN a été invitée à participer à la 66^e réunion du CDDH en mars 2008 afin de faire rapport sur les travaux du Comité. Sur invitation de l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, elle a également assisté, en qualité de présidente du DH-MIN et en compagnie d'un représentant du secrétariat du Comité, au congrès de 2008 de l'UFCE, qui a eu lieu en Hongrie. La présidente et la vice-présidente du DH-MIN ont été invitées à prendre part aux travaux de la conférence consacrée à l'évaluation de l'impact de la Convention-cadre en octobre 2008.

Thèmes de travail futurs

30. En ce qui concerne ses activités futures, le DH-MIN a convenu, de discuter de **la répartition du soutien financier public aux projets concernant les personnes appartenant aux minorités nationales et leurs associations**, ainsi que de tenir un échange de vues sur les pratiques, les critères et les modèles existants dans ce domaine. En outre, il a convenu d'examiner le projet de questionnaire qui devra être préparé par le Secrétariat en consultation avec le Bureau et la Délégation autrichienne.

* * *

ANNEXE I**Mandat du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN)**

1.	Nom du Comité :	Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN)
2.	Type de Comité :	Comité d'experts
3.	Source du mandat :	Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)
4.	Mandat :	
		Eu égard à :
-		la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005 ; CM(2005)80 final , 17 mai 2005) ;
-		la feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'action (974e réunion des Délégués des Ministres – 27 septembre 2006, point 1.6), chapitre I.2 ;
-		la Décision CM/Del/Dec(2003)845/1.6 contenant le mandat spécifique du DH-MIN, adopté lors de la 902e réunion des Délégués des Ministres, le 3 novembre 2004 ;
-		la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 005) et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995, STE n° 157).
		Sous l'autorité du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2004/DG2/76 « Protection et promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales »,
		le Comité est chargé de :
i.		servir de forum pour l'échange d'informations, de vues et d'expériences sur les politiques et les bonnes pratiques concernant la protection des minorités nationales sur le plan interne ainsi que dans le cadre d'instruments juridiques internationaux pertinents, y compris ceux du Conseil de l'Europe, sans développer des activités liées au suivi de la situation dans les Etats membres pris individuellement ;
ii.		conduire une réflexion sur des questions transversales intéressant les Etats membres, en s'inspirant des résultats du mécanisme de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et, lorsque cela est pertinent, des travaux d'autres organismes traitant de questions connexes, en particulier le Haut Commissaire de l'OSCE sur les minorités nationales ;
iii.		identifier et évaluer les voies et moyens de renforcer encore la coopération européenne sur les questions relatives à la protection des minorités nationales et, le cas échéant, formuler des propositions à cette fin en vue de les soumettre au CDDH, y compris des études et des projets de recommandations sur des questions d'intérêt général ;

iv.	préparer des projets d'avis pour le CDDH, sur des questions pertinentes, y compris en particulier sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire ou du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
v.	Ce faisant, lorsqu'il y a lieu,
-	entreprendre ou faire entreprendre des recherches relatives aux politiques menées dans ce domaine ;
-	faire participer à ses travaux des représentants des minorités nationales et des organisations non gouvernementales ayant une compétence reconnue en la matière, notamment en organisant des auditions.
	Dans l'accomplissement de son mandat, le DH-MIN veillera à respecter strictement le fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et d'autres mécanismes de suivi qui existent dans des domaines connexes.
5.	Composition :
5.A	Membres Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants avec les qualifications pertinentes dans le domaine de la protection des minorités nationales. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le(la) représentant(e) est élu(e) Président(e)). Chaque Etat membre participant aux travaux du Comité a le droit de vote en ce qui concerne les questions de procédure.
5.B	Participants
i.	L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
ii.	Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
iii.	Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
iv.	La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
v.	Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
vi.	La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).
5.C	Autres participants

i.	La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
ii.	Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
iii.	Les instances et organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais : <ul style="list-style-type: none"> - Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (ODIHR) ; - Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ; - Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ; - Haut Commissaire sur les minorités nationales de l'OSCE.
5.D	Observateurs
	Les Etats non membres suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Bélarus ; - République du Monténégro ;
	et les organisations internationales non gouvernementales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Amnesty International ; - Commission internationale de Juristes (CIJ) ; - Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ; - Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ; - Forum européen des Roms et des Gens du voyage ; peuvent envoyer un(e) représentant(e), sans droit de vote ni remboursement des frais.
6.	Structures et méthodes de travail :
i.	Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et pour accélérer l'avancement de ses travaux, le Comité peut confier des tâches spécifiques à des groupes consultatifs ad hoc (par exemple, des groupes de spécialistes ayant une composition limitée et pas nécessairement issus du comité parent) et, le cas échéant, faire appel à des experts ou des consultants externes.
ii.	Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Comité peut organiser des auditions avec des représentants d'ONG et d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH), ainsi qu'avec des tierces instances en mesure à contribuer à son travail. Il est également habilité à avoir tout contact ou de procéder à toute consultation avec d'autres organes qui traitent de questions relatives aux minorités nationales.
7.	Durée : Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2008.

ANNEXE II

05.03.2008

Conférence**DIX ANS DE PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES
ET DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES****Institutions et impact**

MARDI 11 MARS 2008, STRASBOURG
BATIMENT G, SALLE G3

But de la conférence

La conférence marquera le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 1^{er} février et le 1^{er} mars 1998, respectivement. Elle sera organisée dans le cadre de la Présidence slovaque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Charte et la Convention-cadre présentent un certain nombre de ressemblances. De nombreux pays, comme la République slovaque, sont parties à l'un et l'autre traités. Les deux traités comportent de très nombreuses dispositions qui intéressent les minorités linguistiques, emploient des méthodes analogues pour suivre le respect des engagements des Etats parties.

Malgré leurs nombreuses ressemblances, les deux traités ont cependant des objectifs différents. L'objectif principal de la Convention-cadre, comme l'indique son préambule, est « la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières ». Par conséquent, la Convention-cadre est fondée sur les droits de l'homme. Au contraire, la préoccupation essentielle de la Charte est culturelle, puisqu'elle est conçue pour protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen. Ses objectifs fondamentaux sont donc la diversité culturelle et le maintien et le développement de la richesse culturelle.

Au cours de la dernière décennie, le Comité consultatif de la Convention-cadre a adopté 61 avis qui ont conduit le Comité des Ministres à adopter à son tour 54 résolutions. De son côté, le Comité d'experts de la Charte a adopté 35 rapports d'évaluation, qui ont donné lieu à 30 recommandations du Comité des Ministres. L'expérience acquise au cours des dix dernières années invite à réfléchir sur le rôle des

institutions internationales et nationales qui mettent en œuvre les deux conventions ainsi que sur l'impact de ces instruments sur les politiques, les législations et les pratiques nationales.

En ce qui concerne la Convention-cadre, la conférence examinera le rôle des institutions de médiateur et des autres instances de protection des droits de l'homme qui s'inspirent des résolutions et des recommandations des organes de suivi. Elle examinera ensuite l'impact de la Charte en général avec des exemples spécifiques concernant l'éducation en langue frisonne aux Pays-Bas et la promotion de la langue sâme en Norvège.

Programme

8h30-9h00 *Enregistrement des participants*

Présidence : M. l'ambassadeur Emil Kuchár, Représentant permanent de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe

9h00 **Ouverture de la conférence**

Mme Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Général Adjointe du Conseil de l'Europe

M. Dušan Čaplovič, Vice-Premier ministre slovaque chargé de la Société de la connaissance, des Affaires européennes, des Droits de l'homme et des Minorités

M. l'ambassadeur Christian Oldenburg, Représentant permanent du Danemark auprès du Conseil de l'Europe, président du Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme

M. l'ambassadeur Bruno Gain, Représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, président du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique

9h40 **Protection des minorités nationales et des langues régionales ou minoritaires en Europe : où en sommes-nous ?**

9h40 M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

9h50 M. Brendan F. Moran, directeur du Bureau du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales

10h00 M. Boriss Cilevičs, Représentant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, membre de la Sous-commission sur les droits des minorités

10h10 M. Gianni Buquicchio, directeur, Secrétaire de la Commission de Venise, Conseil de l'Europe

10h20 Pause café

10h40 M^{me} Judit Solymosi, présidente du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN)

10h50 M. Alan Phillips, président du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

- 11h00 M. Stefan Oeter, président du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- 11h10 M. l'ambassadeur Igor Grexa, conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque
- 11h20 Discussion
- 11h40 Dix ans de protection des minorités nationales avec la Convention-cadre**
- 11h40 M^{me} Ilze Brands-Kehris, première vice-présidente du Comité consultatif de la Convention-cadre : l'expérience du Comité consultatif de la Convention-cadre
- 11h55 M. Jenő Kaltenbach, ancien médiateur des minorités nationales et ethniques de Hongrie : l'expérience du médiateur des minorités nationales et ethniques concernant l'utilisation de la Convention-cadre
- 12h10 M. Mark Lattimer, Directeur, Groupe des droits des minorités, Londres : Le rôle de la société civile dans la protection des droits des minorités nationales
- 12h25 Discussion
- 13h00 Déjeuner
- 14h30 Dix ans de promotion des langues régionales ou minoritaires avec la Charte**
- 14h30 M^{me} Vesna Crnić-Grotić, première vice-présidente du Comité d'experts de la Charte : impact de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- 14h45 Discussion
- 15h10 M^{me} Jannewietske de Vries, ministre en charge de la Langue et de l'Éducation de la province de Fryslân (Pays-Bas) : importance de la Charte pour la langue frisonne
- 15h25 M. Bjørn Olav Megard, directeur général adjoint, Service des Affaires sâmes et des Minorités, Ministère de l'Emploi et de l'Intégration sociale (Norvège) : la Charte et la promotion de la langue sâme en Norvège
- 15h40 Discussion
- 16h10 Pause café
- 16h30 Conclusions de la Présidence
- 17h00 Clôture de la conférence

Langues : anglais, français

ANNEXE III**Avis du DH-MIN examiné lors de sa 5e réunion, du 21 au 23 mars 2007
Projet de réponse du Comité des Ministres****Recommandation 1735 (2006) de l'Assemblée parlementaire
Le concept de « nation »**

Suite à la demande des Délégués des Ministres, le DH-MIN a examiné la Recommandation 1735 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur le concept de nation, et recommande au CDDH de transmettre le projet de réponse ci-après pour considération par le Comité des Ministres :

1. Le Comité des Ministres félicite l'Assemblée parlementaire pour son rôle important dans le renforcement de la protection des minorités nationales en Europe, et accueille avec satisfaction en tant qu'élément de la poursuite de ces efforts, la Recommandation 1735 (2006) de l'Assemblée sur le concept de nation.

2. Le Comité des Ministres convient que le terme « nation » a un sens différent selon les contextes, et qu'il n'est pas possible dans ces circonstances d'arriver à une définition commune de ce concept. Il souligne en outre qu'une telle définition n'est pas indispensable à la mise en œuvre effective des normes du Conseil de l'Europe qui concerne les minorités nationales, notamment la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

3. Le Comité des Ministres partage le point de vue de l'Assemblée parlementaire en ce qui concerne l'importance de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Charte européenne de l'autonomie locale, et il continue à encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ces instruments. Le Comité des Ministres rappelle que l'évolution en ce qui concerne la ratification des traités du Conseil de l'Europe, relatifs aux minorités, fait régulièrement l'objet de discussions au sein du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN), qui exerce ses activités dans le cadre du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), et il se félicite du fait que le nombre des Etats parties à la Convention-cadre soit passé à 39, et que le nombre des Etats parties à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires soit passé à 22.

4. De plus, le Comité des Ministres rappelle que la protection des minorités nationales fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et qu'elle est également assurée par le respect plein et entier du principe de non-discrimination, tel que consacré par l'Article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Protocole N° 12 à cette même Convention et interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il rappelle également dans ce contexte le travail important effectué par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui assure le suivi de l'application du principe de non-discrimination dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

5. S'agissant de la recommandation de l'Assemblée parlementaire, qui appelle le Comité des Ministres à inviter les Etats membres à promouvoir dans leur législation nationale la reconnaissance des droits culturels des minorités, le Comité des Ministres rappelle que, dans le cadre des mécanismes de suivi de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il adopte régulièrement des recommandations sur la promotion des cultures et langues minoritaires adressées à des

Etats parties. A cet égard, il est tenu dûment compte des recommandations pertinentes du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux.

6. Le Comité des Ministres partage pleinement l'affirmation selon laquelle la « promotion de la pureté ethnique » n'a pas sa place dans une société démocratique, dont l'une des caractéristiques importantes et largement répandues est la diversité et il condamne également fermement toutes les manifestations de haine et incitations à la haine et à la tension entre populations majoritaires et minoritaires. Les conclusions qui se dégagent du mécanisme de suivi du Comité des Ministres dans le contexte de la Convention-cadre démontrent que, bien qu'il faille maintenir et développer les efforts visant à protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, il est important de veiller à ce qu'ils s'accompagnent d'efforts visant à faciliter les contacts entre toutes les personnes, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, conformément à l'Article 6 de la Convention-cadre. L'Article 7.3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires contient des objectifs similaires, qui impliquent que les Etats parties s'engagent à promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays et, en particulier, à promouvoir l'inclusion dans les objectifs de l'éducation du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires, ainsi qu'à encourager les médias à poursuivre des objectifs similaires. Le Comité des Ministres continuera à surveiller l'évolution à cet égard et il fera, le cas échéant, des recommandations pertinentes.

7. S'agissant de la recommandation de l'Assemblée parlementaire qui appelle à faire en sorte que les constitutions facilitent l'intégration des citoyens dans une entité civique et multiculturelle, le Comité des Ministres souligne que, bien que les traditions et contextes constitutionnels diffèrent, tous les Etats membres sont attachés à l'intégration de leurs citoyens dans les processus décisionnels et au développement d'une société inclusive et cohésive, qui respecte entièrement le principe de non-discrimination. Le Comité des Ministres continue d'apporter son soutien au dialogue et aux échanges d'expériences sur différents moyens d'atteindre ces objectifs, y compris au sein du DH-MIN, dans lequel l'Assemblée parlementaire a joué un rôle important.

8. S'agissant des relations entre un Etat et ses minorités qui résident dans un autre Etat, y compris les Etats voisins, le Comité des Ministres rappelle que, conformément à l'Article 18 de la Convention-cadre, les Parties doivent s'efforcer de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec ces Etats pour assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité des Ministres reconnaît l'importance du rapport de 2001 de la Commission de Venise sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée qui invite le Comité des Ministres à élaborer des lignes directrices relatives aux modalités du développement de telles relations, le Comité des Ministres est d'avis qu'une telle proposition mérite une réflexion approfondie, qui doit prendre en compte le travail pertinent des organes compétents, tels que la Commission de Venise, le Comité consultatif de la Convention-cadre, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE. Par conséquent, il soutient l'initiative du DH-MIN d'inclure dans son programme de travail une évaluation de la valeur ajoutée potentielle de telles activités, afin de s'assurer que, par la suite, une décision adéquate sera prise à ce propos.

9. La coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne continue d'être une priorité pour le Comité des Ministres, et le rapport de M. Jean-Claude Juncker, présenté en avril 2006, contient tout un éventail d'idées fort utiles à cet égard. Le rapport reconnaît aussi l'importance du développement accru de la coopération pour les questions concernant les minorités et il souligne les compétences spécialisées du Conseil de l'Europe en la matière. En particulier, le rapport mentionne l'évaluation de la mise en pratique de la Convention-cadre comme étant l'un des éléments de référence pour la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Ainsi que l'a reconnu le Sommet de Varsovie, les

droits de l'homme constituent l'un des domaines essentiels dans lesquels il faudrait encore développer la coopération entre les deux organisations. Dans le cadre des suites qu'il entend donner au rapport Juncker, le Comité des Ministres continuera de s'intéresser particulièrement à la coopération concernant les questions de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. La coopération dans le domaine des droits de l'homme comporte d'importants nouveaux aspects, telle que la participation d'une personne indépendante nommée par le Conseil de l'Europe à l'organe de direction de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, inaugurée le 1 mars 2007.

ANNEXE IV

Observations du DH-MIN

Examiné par le DH-MIN lors de sa 5e réunion, du 21 au 23 mars 2007

**Lignes directrices de 2003 sur l'utilisation de langues minoritaires
dans les médias de radiodiffusion et les normes du Conseil de l'Europe :
renforcer la coopération et les synergies avec l'OSCE
Recommandation 1773 (2006) de l'Assemblée parlementaire**

1. Le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN), agissant sous l'autorité du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et dans les limites de son mandat, a examiné la Recommandation et le rapport sur lequel elle est fondée et souhaite faire part des observations suivantes.

2. Le DH-MIN se félicite de la Recommandation 1773 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur les lignes directrices de 2003 sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion et les normes du Conseil de l'Europe : renforcer la coopération et les synergies avec l'OSCE. Le DH-MIN partage le point de vue de l'Assemblée selon lequel la diversité linguistique est une source d'enrichissement mutuel et il reconnaît l'importance de garantir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales, de préserver et de développer l'identité et les langues de ces dernières, ainsi que stipulé par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et d'autres documents pertinents. Il est clair que les médias jouent un rôle important à cet égard ainsi que dans la lutte contre l'intolérance.

3. Le DH-MIN souscrit au point de vue selon lequel il est essentiel de garantir l'accès à l'information sur une base non discriminatoire, y compris aux personnes appartenant à des minorités nationales. Il rappelle que le droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, inclut la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer de l'information et des idées, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le Comité souscrit également au point de vue selon lequel les Etats devraient supprimer toute restriction injustifiée à la création et au fonctionnement de services privés de radiodiffusion et de télévision dans les langues minoritaires.

4. Le DH-MIN a lancé de nouvelles activités dans ce domaine, notamment pour savoir comment le développement de diverses formes de nouveaux médias influe sur l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales. Dans ses travaux, le DH-MIN tient compte non seulement des traités principaux du Conseil de l'Europe, comme la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention-cadre et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, mais aussi des documents pertinents de l'OSCE, notamment les Directives sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion. En outre, les recommandations pertinentes émanant du Comité des Ministres sont des références précieuses dans ce domaine. Il s'agit notamment de la Recommandation (97)21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et la Recommandation Rec(2007)2 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias, qui encouragent les Etats membres notamment à évaluer la façon dont les développements économiques agissent sur la structure des médias et leur capacité à accomplir leur rôle culturel.

5. Le DH-MIN reconnaît que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ont joué un rôle important dans l'amélioration de la protection des minorités en Europe. Le DH-MIN note que les organes de suivi de ces deux instruments ont régulièrement fait part d'éléments importants en matière de radiodiffusion et d'autres médias, et que dans un certain nombre de cas le Comité des Ministres a aussi attiré l'attention sur ces questions dans ses recommandations.

6. Le DH-MIN juge très utile la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE sur des questions relatives aux minorités nationales, y compris sur des questions liées aux médias. Cette coopération permet d'accroître ses effets conjugués et l'efficacité de nos travaux. A cet égard, le DH-MIN lui-même a beaucoup apprécié la participation régulière et active du Bureau du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales à ses travaux, ce qui a contribué à renforcer les synergies. Le DH-MIN approuve en conséquence la proposition tendant à développer encore cette coopération, y compris par des projets pratiques d'intérêt commun auxquels des représentants de la société civile pourraient être associés.

ANNEXE V

Observations du DH-MIN

Examiné par le DH-MIN lors de sa 5e réunion, du 21 au 23 mars 2007

**Recommandation 1772 (2006) de l'Assemblée parlementaire
Droits des minorités nationales en Lettonie**

1. Conformément à son mandat, le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) doit « servir de forum pour l'échange d'informations, de vues et d'expériences sur les politiques et les bonnes pratiques concernant la protection des minorités nationales sur le plan interne ainsi que dans le cadre d'instruments internationaux pertinents, y compris ceux du Conseil de l'Europe, *sans développer des activités liées au suivi de la situation dans les Etats membres pris individuellement* » (non souligné dans le texte). Dans ce contexte, il souhaite se limiter aux observations ci-après au sujet de la Recommandation 1772 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités nationales en Lettonie.

2. Le DH-MIN se félicite de l'attention accordée par l'Assemblée parlementaire aux questions relatives aux minorités, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Lettonie. Sans souhaiter formuler d'observations sur la situation réelle des minorités en Lettonie, le DH-MIN rappelle que plusieurs des questions soulevées dans la recommandation ont trait à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui est entrée en vigueur en Lettonie le 1^{er} octobre 2005. En octobre 2006, les autorités lettones ont transmis, conformément à l'article 25 de la Convention, leur premier rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les étapes suivantes de la procédure de suivi comprennent une visite dans le pays et l'adoption du premier Avis du comité consultatif, qui aideront le Comité des Ministres à adopter des conclusions concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Lettonie.

3. Pour ce qui est de la proposition de « réfléchir à la possibilité d'établir des principes directeurs sur les droits des populations appartenant à des communautés ethniques et culturelles minoritaires, à l'occasion de la sécession, de la reconstitution ou de la naissance d'un nouvel Etat », le DH-MIN est prêt, s'il y est invité, à avoir un échange de vues sur le sujet en vue de savoir si le thème proposé serait adapté aux principes directeurs et si ces derniers seraient de nature à présenter une valeur ajoutée quelconque par rapport aux instruments existants. En même temps, le DH-MIN rappelle qu'il n'est pas compétent pour traiter de sujets tels que la citoyenneté ou la succession d'Etats en tant que tels.

4. En ce qui concerne la demande de l'Assemblée parlementaire d'assurer « la même approche politique, le même niveau de protection des minorités et le même niveau d'intégration interethnique dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe », le DH-MIN souligne que, alors que les "doubles standards" sont à rejeter, et les droits de l'homme doivent être assurés sur tout le continent, il n'existe pas de modèle « unique » prédéterminé pour la protection des minorités nationales. Ceci se reflète également dans la formulation des standards juridiques de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

ANNEXE VI**Observations du DH-MIN**

Examiné par le DH-MIN lors de sa 5e réunion, du 21 au 23 mars 2007

**Recommandation 1775 (2006) de l'Assemblée parlementaire
Situation des populations finno-ougriennes et samoyèdes**

1. Conformément à son mandat, le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) doit « servir de forum pour l'échange d'informations, de vues et d'expériences sur les politiques et les bonnes pratiques concernant la protection des minorités nationales sur le plan interne ainsi que dans le cadre d'instruments internationaux pertinents, y compris ceux du Conseil de l'Europe, *sans développer des activités liées au suivi de la situation dans les Etats membres pris individuellement* » (non souligné dans le texte). Dans ce contexte, le DH-MIN souhaite se limiter aux observations ci-après au sujet de la « Recommandation 1775 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la situation des populations finno-ougriennes et samoyèdes¹ ».

2. Le DH-MIN se félicite de l'attention accordée par l'Assemblée parlementaire aux questions relatives aux minorités, y compris à la situation des peuples mentionnés dans la Recommandation 1775 (2006) de l'Assemblée parlementaire, qui inclut divers groupes linguistiques se trouvant dans des situations très différentes. Sans vouloir formuler d'observations sur la situation réelle desdites populations en Fédération de Russie, le DH-MIN rappelle que plusieurs des questions soulevées dans la recommandation sont traitées dans le cadre du suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, laquelle est entrée en vigueur en Fédération de Russie le 1^{er} décembre 1998. Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres a adopté, le 10 juillet 2003, la Résolution ResCMN(2003)9 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Fédération de Russie et la deuxième résolution est actuellement élaborée sur la base du deuxième Avis relatif à la Fédération de Russie adopté par le Comité consultatif à sa 26^e réunion, le 11 mai 2006.

3. Le DH-MIN note en outre que le Conseil de l'Europe a organisé, en Fédération de Russie, des séminaires de formation sur les questions relatives aux minorités, auxquels ont pris part des acteurs non-gouvernementaux et gouvernementaux. Il note également que les autorités de la Fédération de Russie ont participé à une série d'événements internationaux portant sur ce sujet, y compris à un séminaire organisé par le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui s'est tenu à Vienne en octobre 2006. En outre, la Présidence russe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a organisé un séminaire international sur « les garanties juridiques internationales relatives à la protection des minorités nationales et les problèmes de mise en œuvre – aspect thématique – les minorités et l'éducation », qui s'est tenu à Strasbourg le 18 octobre 2006. Le programme du séminaire, auquel des membres du DH-MIN ont participé, incluait des présentations détaillées et des discussions à propos de la situation des populations finno-ougriennes dans la Fédération de Russie.

¹ Le DH-MIN prend note du fait que la délégation de la Fédération de Russie considère que le terme « samoyèdes » a des connotations péjoratives et humiliantes, et n'est généralement pas employé ni dans la doctrine ni dans la vie quotidienne en Russie.

4. Pour ce qui est de la recommandation spécifique de créer un centre européen pour les langues finno-ougriennes s'inspirant du modèle du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR), le DH-MIN estime que le Conseil de l'Europe devrait en fait soutenir des initiatives indépendantes de valeur consacrées à la promotion des cultures minoritaires et y participer, mais cela ne signifie pas nécessairement que le Comité des Ministres, organe intergouvernemental, soit le mieux placé pour « organiser » de telles initiatives. En outre, la portée que devrait avoir de telles initiatives, y compris la question de savoir si elles devraient porter sur des langues en particulier ou avoir une portée plus générale, est une question importante qu'il faudra traiter quand ces propositions seront développées.

ANNEXE VII**Observations du DH-MIN**

Examiné par le DH-MIN lors de sa 5e réunion, du 21 au 23 mars 2007

**Recommandation 1740 (2006) de l'Assemblée parlementaire
Place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire**

Le DH-MIN se félicite de l'occasion de pouvoir soumettre des observations sur le projet de réponse à la Recommandation 1740 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire.

Le DH-MIN se félicite du projet qui lui a été transmis par le Secrétariat du Comité des Ministres. Il prend note que la recommandation traite des sujets allant au-delà de la protection des langues minoritaires proprement dites, et couvre l'éducation de, et dans la langue maternelle en général. L'interprétation du champ d'application de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues par les Etats Parties exclut plusieurs des groupes et/ou de langues concernés par la recommandation.

Le DH-MIN considère que le projet de réponse pourrait mettre plus clairement en évidence la valeur que revêt l'éducation bilingue dans de nombreux contextes, ce fait qui a également été soulevé dans un certain nombre d'Avis par pays du Comité consultatif de la Convention-cadre.

Le DH-MIN souligne le fait que l'usage du terme "langue maternelle" pourrait être problématique dans certains contextes, telles que dans des familles bilingues et parmi des minorités qui utilisent une troisième langue, qui n'est ni la langue officielle, ni la langue traditionnellement utilisée par ladite minorité.

ANNEXE VIII

Observations du DH-MIN

Examiné par le DH-MIN lors de sa 8e réunion, du 15 au 16 octobre 2008

RECOMMANDATION 222 (2007) DU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Le DH-MIN se félicite de la possibilité qui lui est donnée de commenter la Recommandation 222 (2007) du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur « L'enseignement des langues régionales ou minoritaires » ainsi que du projet de réponse des Délégués des Ministres.

Le DH-MIN se réjouit du soutien apporté par le Congrès à la Charte des langues régionales ou minoritaires et à ses recommandations concrètes concernant l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il note avec regret, cependant, que la recommandation ne mentionne pas les normes en matière d'éducation définies par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui, dans les trente-neuf Etats parties qui l'ont ratifiée, c'est-à-dire dans un nombre d'Etats membres bien plus grand que dans le cas de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – offre un large cadre juridiquement contraignant pour l'enseignement des langues minoritaires et dans les langues minoritaires. Les articles 12 et 14 de la Convention-cadre sont particulièrement pertinents dans ce contexte car ils encouragent les Etats parties à promouvoir l'enseignement des langues minoritaires, sans toutefois prescrire un modèle déterminé, afin de tenir compte de la diversité des situations nationales. Dans ce contexte, le Comité partage pleinement le point de vue exprimé par le Bureau du Comité directeur de l'Education selon lequel « il n'existe pas de modèle uniforme adapté à toutes les situations et qu'il convient de développer des modèles adaptés aux différents contextes éducatifs ».

Le DH-MIN attire, en outre, l'attention du Congrès et des Délégués des Ministres sur la vaste expérience acquise par le Comité consultatif de la Convention-cadre, au cours des dix dernières années, en matière de suivi de la mise en œuvre de la Convention, et notamment sur le document du Comité consultatif intitulé « Commentaire sur l'éducation », établi sur cette base et publié en 2006, qui donne aux Etats parties à la Convention-cadre des orientations extrêmement précieuses en matière d'enseignement des langues minoritaires.

Le DH-MIN considère que la réponse pourrait mettre plus nettement en évidence l'attention que le Comité des Ministres accorde à la protection et à la promotion des droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités nationales, comme l'illustrent les recommandations du Comité des Ministres adoptées sur la base des avis du Comité consultatif portant sur différents pays, conformément au mécanisme de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

ANNEXE IX**QUESTIONNAIRE SUR LA COLLECTE DE DONNEES A CARACTERE ETHNIQUE**

Si l'utilité de données ventilées par catégories telles que la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, la langue et la religion (ci-après données à caractère ethnique) est souvent reconnue, de nombreux pays européens hésitent encore à collecter ce type de données. Cette hésitation est parfois due à l'absence de compréhension du type de données devant être réunies, au manque de garanties devant régir la collecte de ce type de données et plus généralement à la crainte des risques d'utilisation abusive.

La collecte de données à caractère ethnique est toutefois importante pour lutter avec succès contre le racisme et la discrimination, garantir l'égalité des chances et protéger et promouvoir la culture, la langue et l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques. La collecte de ces données est essentielle pour élaborer des politiques judicieuses dans ces domaines et en évaluer l'application.

Les principes régissant la collecte de données à caractère ethnique, qui figurent aussi dans les recommandations de l'ECRI dans ce domaine, comprennent :

1. le principe de légalité (la collecte de données doit être autorisée par la législation nationale) ;
2. le principe d'auto-identification volontaire ;
3. le principe de confidentialité ; et
4. le principe de consentement éclairé.

.....

Afin de faciliter la réflexion du DH-MIN sur ce sujet, les membres sont invités à répondre au questionnaire ci-dessous et à le renvoyer au Secrétariat avant le 15 février 2008.

.....

Sources différentes de collecte de données à caractère ethnique**Recensements**

1. Un recensement est-il régulièrement organisé dans votre pays ? Dans l'affirmative, a-t-il lieu dans le cadre d'un système traditionnel, fondé sur l'enregistrement ou combiné ? Veuillez décrire les principales caractéristiques du système.
2. Des questions concernant l'appartenance nationale, ethnique, linguistique ou religieuse sont-elles prévues dans les recensements nationaux ? Veuillez consigner les questions pertinentes du dernier recensement.
3. Etait-il obligatoire ou facultatif de répondre à ces questions ?
4. Quels ont été les résultats d'un point de vue numérique ? (Veuillez indiquer non seulement le nombre de personnes ayant répondu mais aussi le nombre de celles ayant refusé de répondre).
5. Les formulaires du recensement ont-ils aussi été élaborés dans des langues régionales ou minoritaires ?

Autres méthodes pour enregistrer les personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique

6. Quelles autres méthodes, en dehors du recensement, sont utilisées pour enregistrer les personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique dans votre pays ? Veuillez s'il vous plaît en présenter les principales caractéristiques.
7. Des organes et des institutions de l'administration publique (établissements scolaires, police, services de santé, assistance sociale, service militaire, administration du travail, recrutement dans le service public) conservent-ils des fichiers administratifs relatifs aux données à caractère ethnique ?
8. Des registres de population fondés sur l'appartenance ethnique existent-ils à une fin ou une autre (par exemple pour l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, du domicile et des électeurs) ?
9. Des données à caractère ethnique sont-elles collectées au niveau des tribunaux (statistiques des tribunaux, nombre de plaintes, décisions rendues, etc.) ?
10. Les médiateurs ou les organes nationaux spécialisés (organes garantissant l'égalité de traitement, bureaux d'aide juridictionnelle, etc.) conservent-ils des fichiers contenant des données à caractère ethnique ?
11. La mention de l'appartenance d'une personne à une minorité nationale est-elle possible ou obligatoire dans les documents d'identité (carte d'identité, passeport) ?
12. La collecte de données à caractère ethnique est-elle un sujet de recherche ? Les études scientifiques, sondages et enquêtes sont-ils une source de données à caractère ethnique ?
13. Les données collectées sur les ressortissants et les non-ressortissants sont-elles différentes ?
14. Les communautés minoritaires conservent-elles des traces écrites de leur taille, leur composition, etc. ?
15. Les représentants des minorités et les populations minoritaires sont-ils favorables ou opposés à toute forme de collecte de données à caractère ethnique ? Quels sont leurs principaux arguments ?

Cadre juridique et politique de la collecte de données à caractère ethnique dans les Etats membres

16. Dans quel contexte juridique la collecte et la protection des données s'inscrivent-elles ?
17. Les mesures réglementaires concernant la protection des données à caractère personnel considèrent-elles les données sur l'appartenance à une minorité nationale, ethnique, linguistique ou religieuse comme une catégorie spéciale de données ?
18. Quelle est la teneur des mesures réglementaires relatives à l'enregistrement et au traitement de données sur l'appartenance à une minorité nationale, ethnique, linguistique ou religieuse ?
19. Dans quel but les données à caractère ethnique sont-elles collectées ? Sont-elles utilisées dans d'autres buts que les buts pour lesquels elles ont été collectées à l'origine ? Quelle est le cadre juridique régissant ces questions ?
20. Où et combien de temps les données sont-elles stockées et analysées ?
21. Une autorité indépendante est-elle chargée de superviser la collecte de données sensibles (données sur l'origine nationale ou ethnique, la langue et la religion) aux fins de protection ?
22. La législation de votre pays interdit-elle catégoriquement la collecte de données classées par catégories telles que la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, la langue et les religions (veuillez vérifier ces critères un par un) ?
23. Dans la négative, existe-t-il des dispositions qui assujettissent la collecte de données sur l'origine nationale ou ethnique, la langue et la religion à l'existence de certaines garanties et, dans l'affirmative, lesquelles ?
24. Avez-vous connaissance de cas d'utilisations abusives des données collectées ?

Collecte de données à caractère ethnique dans des domaines d'action particuliers

25. Quelles méthodes et sources de collecte de données dans le domaine de l'emploi sont employées dans votre pays ?
26. Quelles méthodes et sources de collecte de données dans le domaine de l'éducation sont employées dans votre pays ?
27. Quelles méthodes et sources de collecte de données sur les incidents racistes sont employées dans votre pays ?
28. Les services de police utilisent-ils les statistiques sur la criminalité réunies sur une base ethnique ?
29. Les données collectées servent-elles à évaluer l'application des dispositions juridiques et d'autres mesures touchant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques ? Quelles institutions sont chargées d'analyser les données collectées et de proposer par la suite des mesures adaptées ?
30. Pouvez-vous citer des exemples précis de mesures/actions prises grâce aux données à caractère ethnique collectées ?

Auto-détermination de l'intéressé

31. L'intéressé a-t-il toute latitude de mentionner ou non son appartenance à une minorité nationale ?
32. Dans la négative, quelle autorité décide de l'information applicable et sur la base de quels critères objectifs ou subjectifs ? Des associations des minorités nationales interviennent-elles dans l'identification des membres d'une minorité ? Qui tranche la question de savoir si un mineur appartient à une minorité, notamment en cas de mariages mixtes ?
33. Un particulier peut-il modifier au cours de sa vie, modifier ou supprimer une information qui fait de lui un membre d'une minorité ?
34. Dans le cadre de la collecte de données, comment la question de l'identité multiple est-elle envisagée ?

ANNEXE X

QUESTIONNAIRE SUR L'ACCES DES MINORITES NATIONALES AUX NOUVEAUX MEDIAS¹

DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Questions d'ordre général

1. Décrivez les mesures réglementaires et autres prises en matière de nouveaux médias et de nouveaux services de communication, en vue de promouvoir les valeurs fondamentales que sont le pluralisme et la diversité, le respect des droits de l'homme et l'accès sans discrimination.
2. Les prestataires de service ont-ils élaboré un code de déontologie/code de conduite de la profession ? Aborde-t-il les questions de l'accès sans discrimination et du discours de haine ou d'autres contenus illicites ?

Accès aux nouveaux médias analogiques et numériques

3. Quels ont été les instruments mis au point pour promouvoir l'accès passif et actif des personnes appartenant à des minorités nationales aux nouveaux médias ?
4. Quelles ont été les dispositions légales et autres mesures prises pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans les nouveaux médias ? Existe-t-il des dispositions légales spécifiques qui régissent l'emploi des langues minoritaires ?
5. En quoi l'évolution des nouveaux médias a-t-elle eu des répercussions sur le nombre et la disponibilité des services en langues minoritaires ? Les services à la demande sont-ils disponibles dans les langues minoritaires nationales ? Les guides électroniques de programmes sont-ils disponibles dans les langues minoritaires nationales ?
6. Quel est le nombre de ménages bénéficiant d'un accès à la télévision numérique par satellite ? Ce type d'accès est-il différent de la moyenne dans les régions qui présentent une forte densité de population minoritaire ?
7. Quel est le nombre de ménages disposant d'un accès à la télévision par câble ? Existe-t-il des chaînes/programmes transmis sur le réseau câblé dans les langues parlées par des personnes appartenant à des minorités nationales ?

¹ Les (anciens) nouveaux médias analogiques étaient la télévision par câble et par satellite et le magnétoscope ; les (nouveaux) nouveaux médias numériques regroupent la radiodiffusion numérique sous ses diverses formes (DVB-T, DVB-C, DVB-S, DVB-H, c'est-à-dire terrestre, par câble, par satellite, ainsi que la réception de la télévision mobile sur un appareil portatif, comme un téléphone portable ou un ordinateur de poche (PDA)), la radiodiffusion interactive, Internet, la téléphonie mobile, les nouvelles plateformes de fourniture de contenu (IPTV, xDSL, etc.)

8. Les initiatives prises par les autorités en matière de « nouveaux médias » englobent-elles l'accès transfrontière des minorités nationales aux médias, y compris pour les « Etats parents » ? Les initiatives prises dans le domaine des nouveaux médias (télévision numérique, par exemple) ont-elles eu des conséquences négatives sur l'accès des minorités nationales aux médias, du fait de la disparition des médias « anciens »?
9. Quel est l'état d'avancement des éventuels projets de numérisation des médias de service public ? Suscitent-ils des préoccupations à l'égard des minorités et de leur accès aux médias numériques ? La couverture du réseau de télévision numérique présente-t-elle, par exemple, des carences qui touchent en particulier les zones à forte densité de population minoritaire ?

Technologies de l'information et de la communication (TIC)

10. Quels ont été les outils mis au point pour promouvoir l'utilisation active par les personnes appartenant à des minorités nationales des nouvelles technologies de communication ?
11. Quelles ont été les mesures prises (le cas échéant) pour assurer la participation la plus large possible aux médias numériques et un accès effectif et abordable à l'Internet et aux autres technologies de la communication pour les populations minoritaires ? Ces mesures politiques sont-elles fondées sur des consultations (publiques) ou autres recherches visant à évaluer les besoins et préoccupations des personnes appartenant aux minorités nationales dans le contexte des technologies numériques ?
12. Des différences ont-elles été constatées en matière d'accès au haut débit entre les personnes appartenant à des minorités nationales et la population majoritaire ?
13. Décrivez les dispositions légales et autres mesures prises (le cas échéant) pour lutter contre l'incitation à la haine et d'autres contenus illicites qui portent atteinte aux minorités nationales dans les TCI.
14. Décrivez les mesures prises (le cas échéant) par les pouvoirs publics lors de la mise en place de services publics en ligne (utilisation d'Internet pour faciliter la participation aux affaires publiques et aux processus démocratiques (démocratie électronique) aux niveaux local, régional et national) pour permettre la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales.
15. Décrivez les mesures prises (le cas échéant) pour permettre aux professionnels des médias (y compris stagiaires et étudiants) issus des minorités nationales d'acquérir les compétences nécessaires afin d'exploiter pleinement les nouvelles technologies ; par exemple l'accès en ligne à des informations fournies par le gouvernement, l'utilisation des innovations technologiques à divers étapes de la production, du contenu et de la distribution, etc. ?
16. Dans quelle mesure les stratégies de promotion de la capacité à utiliser les médias ont pris en compte les besoins, intérêts et préoccupations des personnes appartenant à des minorités nationales ?
17. Veuillez décrire de façon succincte un projet ou une activité en cours dans votre pays que l'on pourrait considérer comme étant une bonne pratique dans le domaine des nouveaux médias et nouvelles TIC à l'égard des minorités nationales ou ethniques.